

Conseil municipal du jeudi 09 juin 2023

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à huit heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Athée, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle communale sous la présidence de Madame le Maire, Nadine MARTIN-FERRE.

Présents : GIRAUD Marc, CHAMPION Kalyne, PAILLARD Alain, GAUTHIER Clarisse, DESMONTILS Olivier, Nicole PESCHE, LAMY Anthony,

Absents excusés : PIAU Valérie, JULLIOT Alexandre

Secrétaire de séance : GIRAUD Marc

➤ APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 04 MAI 2023

Madame le Maire demande si des observations sont à apporter au compte rendu de la séance du 04 mai 2023. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

➤ DEL 20230609 01 ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023

Mme MARTIN-FERRÉ explique que les conseils municipaux des communes du département de la Mayenne sont convoqués ce vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués titulaires, supplémentaires et leurs suppléants qui éliront les sénateurs le 24 septembre 2023.

Les conseils municipaux ne peuvent valablement désigner leurs délégués et suppléants que si la majorité de leurs membres en exercice est présente au commencement de la séance et à l'ouverture du scrutin. Le nombre de délégués titulaires, supplémentaires et suppléants à désigner au sein de chaque conseil municipal est fixé en fonction de la population authentifiée au 1^{er} janvier 2023, soit pour la commune d'Athée : 1 délégué titulaire et 3 suppléants.

VU le code électoral

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU le décret n°2022-1702 du 29 septembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Le Conseil Municipal,

- **DÉSIGNE** les conseillers municipaux délégués auprès du collège électoral pour l'élection des sénateurs au scrutin secret :

Votants : 08

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 08

Ont obtenu :

Liste « délégué » : 08 voix

Sont désignés :

DÉLÉGUÉ	SUPPLÉANTS
MARTIN-FERRÉ Nadine	CHAMPION Kalyne
	DESMONTILS Olivier
	GAUTHIER Clarisse

➤ **DEL 20230609 02 RODP ORANGE 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés par le décret n° 2005-1676 pour le domaine public routier étaient les suivants :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que le montant d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N, mais à partir du patrimoine N-1.

Considérant que le **coefficient d'actualisation pour 2020** est de **1,38853** soit :

- $30 \times 1,38853 = 41,66$ € par kilomètre et par artère en souterrain
- $40 \times 1,38853 = 55,54$ € par kilomètre et par artère en aérien
- $20 \times 1,38853 = 27,77$ € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant le patrimoine total comptabilisé au 31/12/2019, à savoir :

Artères aériennes (km)	Artères en sous-sol (km)	Emprise au sol (m ²)
22,610	2,500	1,00

➤

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) communal due par Orange est calculée comme suit :

- $41,66 \times 2,5 = 104,15$ € pour les artères en souterrain
 - $55,54 \times 22,610 = 1\,255,76$ € pour les artères en aérien
 - $27,77 \times 1 = 27,77$ € pour les installations autres que les stations radioélectriques
- Soit un **total de 1 387,68 €**

Toutefois, en application de l'article L.2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- - de fixer le montant de la **RODP 2020** dû par Orange CSPF à **1 388 €**
- - de charger Madame le maire du recouvrement de cette redevance en établissant un titre de recettes (compte 70323 en M14 ou 7032 en M57)

➤ **DEL 20230609 03 RODP ORANGE 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés par le décret n° 2005-1676 pour le domaine public routier étaient les suivants

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que le montant d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N, mais à partir du patrimoine N-1.

Considérant que le **coefficient d'actualisation pour 2021** est de **1,37633**, soit :

- $30 \times 1,37633 = 41,29$ € par kilomètre et par artère en souterrain
- $40 \times 1,37633 = 55,05$ € par kilomètre et par artère en aérien
- $20 \times 1,37633 = 27,53$ € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant le patrimoine total comptabilisé au 31/12/2020, à savoir :

➤

Artères aériennes (km)	Artères en sous-sol (km)	Emprise au sol (m ²)
22,610	2,500	1,00

➤

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) communal due par Orange est calculée comme suit :

- $41,29 \times 2,5 = 103,23$ € pour les artères en souterrain
 - $55,05 \times 22,610 = 1\,244,68$ € pour les artères en aérien
 - $27,53 \times 1 = 27,53$ € pour les installations autres que les stations radioélectriques
- Soit un **total de 1 375,44 €**

Toutefois, en application de l'article L.2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- - de fixer le montant de la **RODP 2021** dû par Orange CSPF à **1 375 €**
- - de charger Madame le maire du recouvrement de cette redevance en établissant un titre de recettes (compte 70323 en M14 ou 7032 en M57)

➤ DEL 20230609 04 RODP ORANGE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés par le décret n° 2005-1676 pour le domaine public routier étaient les suivants :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que le montant d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N, mais à partir du patrimoine N-1.

Considérant que le **coefficient d'actualisation pour 2022** est de **1,42136**, soit :

- $30 \times 1,42136 = 42,64$ € par kilomètre et par artère en souterrain
- $40 \times 1,42136 = 56,85$ € par kilomètre et par artère en aérien
- $20 \times 1,42136 = 28,43$ € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant le patrimoine total comptabilisé au 31/12/2021, à savoir :

➤

Artères aériennes (km)	Artères en sous-sol (km)	Emprise au sol (m ²)
22,610	2,500	1,00

➤

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) communal due par Orange est calculée comme suit :

- $42,64 \times 2,5 = 106,60$ € pour les artères en souterrain
 - $56,85 \times 22,610 = 1\,285,38$ € pour les artères en aérien
 - $28,43 \times 1 = 28,43$ € pour les installations autres que les stations radioélectriques
- Soit un **total de 1 420,41 €**

Toutefois, en application de l'article L.2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- - de fixer le montant de la **RODP 2022** dû par Orange CSPF à **1 420 €**
- - de charger Madame le maire du recouvrement de cette redevance en établissant un titre de recettes (compte 70323 en M14 ou 7032 en M57)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés par le décret n° 2005-1676 pour le domaine public routier étaient les suivants

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain

- 40 € par kilomètre et par artère en aérien

- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que le montant d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N, mais à partir du patrimoine N-1.

Considérant que le **coefficient d'actualisation pour 2023** est de **1,5649**, soit :

- $30 \times 1,5649 = 46,95\text{€}$ par kilomètre et par artère en souterrain

- $40 \times 1,5649 = 62,60\text{€}$ par kilomètre et par artère en aérien

- $20 \times 1,5649 = 31,30\text{€}$ par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant le patrimoine total comptabilisé au 31/12/2022, à savoir :

Artères aériennes (km)	Artères en sous-sol (km)	Emprise au sol (m ²)
22,610	2,524	1,00

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) communal due par Orange est calculée comme suit :

- $46,95 \times 2,524 = 118,50\text{€}$ pour les artères en souterrain

- $62,60 \times 22,61 = 1\,415,39\text{€}$ pour les artères en aérien

- $31,30 \times 1 = 31,30\text{€}$ pour les installations autres que les stations radioélectriques

Soit un **total de 1 565,19 €**

Toutefois, en application de l'article L.2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer le montant de la **RODP 2023** dû par Orange CSPF à **1 565 €**

- de charger Madame le maire du recouvrement de cette redevance en établissant un titre de recettes (compte 70323 en M14 ou 7032 en M57)

➤ **DEL 20230609 06 DEVIS PIRON RÉPARATION ACROTÈRE SALLE DE L'OUDON**

Madame le Maire informe le conseil municipal que nous avons reçu le devis de l'entreprise PIRON pour la réparation de l'acrotère salle de l'Oudon :

Dans le devis N° 5008 du 17 mai 2023 il est prévu :

- Refaire le relevé d'acrotère sur étanchéité bitumeuse
- Entretien de la toiture terrasse

Le montant du devis est de 1982,43 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le devis de l'entreprise **PIRON** pour un total de **1982,43 € HT**
- **AUTORISE** Mme le Maire à établir et signer tous documents s'y référant.

➤ **DEL 20230609 07 DEVIS TEM POUR COFFRET DE PRISE CENTRE BOURG (PLUS VALUE SUR DEVIS DU 21 OCTOBRE 2022)**

Madame le Maire informe le conseil municipal que nous avons reçu le devis de **TERRITOIRE ENNERGIE MAYENNE** pour la mise en place d'un coffret de prise centre bourg :

Dans le devis N° EP080042222 du 09 juin 2023 il est prévu :

- Plus value pour coffret avec prises intérieur

Le montant du devis est de 554,37 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le devis de **TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE** pour un total de **554,37 € HT**
- **AUTORISE** Mme le Maire à établir et signer tous documents s'y référant.

➤ **DEL 20230609 08 CRÉATION D'UNE ZAD**

La commune d'ATHÉE a engagé la révision de sa carte communale en 2022, elle sera approuvée fin 2023, et a défini un projet de développement urbain à l'horizon 2033. Les enjeux identifiés pour la commune sont, notamment, de faire perdurer le dynamisme démographique observé lors des dernières décennies.

Ce projet urbain se base sur l'accueil d'environ 15 habitants et la construction de 26 logements à l'horizon 2033 :

- huit logements en densification de l'enveloppe urbaine,
- trois lots disponibles dans le lotissement (à date d'approbation de la carte communale),
- 15 logements sur deux secteurs d'extension de 1,04 ha (parcelle communale) et 0,25 hectare, toute deux situées au sud du bourg.

La commune d'ATHÉE souhaite anticiper le développement à moyen et long terme de la commune en délimitant des secteurs stratégiques ou elle pourrait exercer un droit de préemption. Le choix de créer une zone d'aménagement

différée (ZAD) s'explique par la localisation des trois secteurs privilégiés : deux secteurs sont situés en zone non constructible de la carte communale et un secteur est situé en zone constructible.

- le secteur situé à l'ouest du bourg pourrait représenter le futur secteur de développement de la commune. Il est situé le long de la route de livré et viendrait combler l'espace non urbanisé entre le centre-bourg et son commerce et le lotissement de la Croix Richard. Ce secteur mesure 0,93 ha et est en zone non constructible de la carte communale en vigueur. Dans le projet de carte communale en révision, ce secteur sera en zone non constructible
- le secteur situé au nord-est du bourg pourrait représenter un autre futur secteur de développement de la commune de taille plus modeste : il mesure 0,33 ha. Il est situé sur le site de la CUMA, à l'ouest des équipements collectifs.
- Le secteur situé au sud du bourg pourrait représenter un secteur de développement du bourg à plus court terme puisqu'il est situé en zone constructible de la carte communale en vigueur. Il mesure 0,25 ha.
- Le secteur situé en cœur de bourg pourrait également représenter un secteur de développement à court terme puisqu'il est localisé en zone constructible, au sein de l'enveloppe urbaine existante. Il mesure 0,22 ha

Vu la localisation de ces secteurs, à proximité immédiate du cœur de bourg, et permettant de venir combler l'enveloppe urbaine, la commune d'ATHÉE souhaite que son urbanisation soit possible à court, moyen ou long terme.

Par ailleurs, afin d'éviter une densité de logements très faible sur ces secteurs et respecter les prescriptions du SCoT du Pays de Craon, il est indispensable d'éviter son urbanisation au coup par coup, sans maîtrise communale.

La commune souhaite donc, par la création d'une ZAD, disposer d'un outil efficace et adapté lui permettant de constituer les réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre d'opérations de développement urbain.

Des cessions immobilières étant imminentes dans le centre bourg, sur des secteurs stratégiques de densification urbaine, les élus souhaitent se positionner pour assurer la maîtrise foncière et le respect des objectifs du projet ce carte communale ; c'est pourquoi cette délibération instaurant le périmètre de ZAD intervient préalablement à l'approbation de la révision de la carte communale

Les périmètres de la ZAD, d'une superficie totale d'environ 1,73 ha, sont les suivants :

- Le périmètre Ouest, d'une superficie d'environ 0,93 ha, couvre les parcelles suivantes :
 - C 613 (partiellement) : 8 679 m²
 - C 746 (partiellement) : 235 m²
 - C 752 : 402 m²
 - C 753 : 19 m²
- Le périmètre nord-est d'une superficie totale d'environ 0,33 ha, couvre les parcelles suivantes :
 - C 561 (partiellement) : 829 m²
 - C 562 : 753 m²
 - C 787 : 1 018 m²
 - C 788 : 654 m²
- Le périmètre sud d'une superficie totale d'environ 0,25 ha, couvre les parcelles suivantes :
 - C 134 (partiellement) : 1 365 m²
 - C 477 (partiellement) : 1 165 m²
- Le périmètre en cœur de bourg d'une superficie totale d'environ 0,22 ha, couvre les parcelles suivantes :
 - C 420 : 828 m²
 - C 421 (partiellement) : 853 m²
 - C 425 : 264 m²
 - C 822 : 230 m²

Les raisons pour lesquelles il est proposé au Préfet d'instituer ces ZAD entrent bien dans le champ d'application du droit de préemption (art L.210-1 CU) : « Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 (...) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ». (art L.300-1) : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques (...) de permettre le renouvellement urbain (...). »

Enfin, il est demandé à Monsieur le Préfet de désigner la commune d'ATHÉE comme titulaire du droit de préemption au sein de la ZAD, conformément au dernier alinéa de l'article L.212-2 du code de l'urbanisme.

Vu la délibération du 30/12/2005 approuvant la révision la carte communale d'ATHÉE.

Vu la délibération n°20220915_02 du 16/09/2022 prescrivant la révision de la carte communale d'ATHÉE.
Vu l'article L.210-1 du code de l'urbanisme encadrant les objets de la ZAD à la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.
Vu l'article L.212-1 du code de l'urbanisme précisant que des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après avis de la commune.
Considérant que le conseil municipal souhaite poursuivre le développement de l'urbanisation par un accroissement de l'offre en matière de logements,
Considérant la nécessité pour la commune de s'assurer de la maîtrise foncière et de pouvoir procéder à des acquisitions par voie de préemption sur ce secteur et ce en vue de mettre en œuvre les futurs projets dans le respect de la densité imposée par le SCoT,
Considérant que pour parvenir à de telles fins il est nécessaire de créer une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur ces secteurs.

Après avoir ouï cet exposé, le conseil municipal :

- décide la création de la ZAD,
- autorise le maire à transmettre les documents afférents à ce dossier à M. le Préfet afin qu'il se prononce, par voie d'arrêté, sur la création de cette Zone d'Aménagement Différé.

➤ **DEL20230609 09 DEVIS LETORT POUR CABANON WC EXISTANT PRÉ AUX COCHONS**

Madame le Maire informe le conseil municipal que nous avons reçu le devis de l'entreprise **LETORT** pour le bardage du cabanon existant aux Pré aux Cochons :

Dans le devis N° 8555 du 02 mai 2023 il est prévu :

- Dépose du bardage et mise en décharge.
- Contre chevonnage face arrière.
- Bardage bois identique au bâtiment voisin.
- Grille anti-rongeurs.
- Habillage des angles et des tableaux.

Le montant du devis est de 3496,72 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le devis de l'entreprise **LETORT** pour un total de **3496,72 € HT**
- **AUTORISE** Mme le Maire à établir et signer tous documents s'y référant.

- **DEL 20230609 10 CONVENTION ÉTUDES ET CHANTIERS**

Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune va signer une convention avec « ÉTUDES ET CHANTIERS » pour effectuer principalement des travaux de désherbage sur la commune.

Le coût de ce partenariat représente 4 journées équipe qui interviendront à la demande pour un montant total de **2 200,00 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** la convention avec « ÉTUDES ET CHANTIERS » pour un total de **2 200,00 € HT**
- **AUTORISER** Mme le Maire à établir et signer tous documents s'y référant.

- DEL 20230609 11 ADMISSION EN NON- VALEURS

Madame le Maire présente un état des produits irrécouvrables, titres que le comptable public n'a pu recouvrer, il demande en conséquence l'admission en non-valeur de ceux-ci.

Mme le Maire informe les élus que cela concerne des titres de 2016 et 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité de :

- ACCEPTER l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables présents sur la liste n° 5325653915 pour un montant de **249,46 €**.
- CHARGER Mme le Maire à faire procéder au mandatement correspondant :
Art. 6541/chap 65 – Admission en non-valeur.

➤ La prochaine séance aura lieu le vendredi 07 juillet 2023 à 20 heures.

➤ La séance s'est achevée à 09h15 heures.

SIGNATURES

Le Maire

Secrétaire de séance

Nadine MARTIN-FERRÉ

Marc GIRAUD

